

OPINION INDIVIDUELLE DE M. BASDEVANT

Tout en me ralliant au dispositif de l'arrêt, je dois déclarer que les motifs qui m'y ont déterminé sont, dans une large mesure, différents de ceux que la Cour a énoncés. Je crois donc devoir indiquer dans ses grandes lignes, sans approfondir chaque point particulier, par quelle voie j'arrive à souscrire à ce dispositif. Ce faisant, je n'entends ni entreprendre une critique des motifs adoptés par la Cour ni m'expliquer sur tous les points qui peuvent être relevés dans l'argumentation souvent surabondante présentée par les Parties : l'une et l'autre chose dépasseraient les limites dans lesquelles, à mon avis, doit se tenir une opinion individuelle. Je m'abstiendrai même de signaler les points particuliers sur lesquels je suis en accord avec les motifs énoncés par la Cour.

A mes yeux le présent litige porte essentiellement sur l'interprétation, quant à ses effets à l'égard des Écréhous et des Minquiers, du partage du duché de Normandie effectué au moyen âge entre le roi d'Angleterre et le roi de France, le Royaume-Uni étant aujourd'hui aux droits du roi d'Angleterre, la République française aux droits du roi de France. Le problème a été ainsi posé à l'audience du 17 septembre par sir Lionel Heald. Cette idée de partage se retrouve à diverses reprises dans les plaidoiries du professeur Wade et du professeur Gros.

Sir Lionel Heald datait du XIII^{me} siècle la division dont il s'agit de déterminer l'effet. En réalité, les données de ce partage se situent au cours d'une période plus longue. Ce partage, en effet, a été effectué par une série d'actes de guerre, de faits de possession et de traités au cours des XIII^{me} et XIV^{me} siècles. Les deux Parties remontent à cet ensemble pour y trouver les titres historiques dont elles entendent se prévaloir.

Aux premiers jours du XIII^{me} siècle, à la veille de la division de la Normandie, les Écréhous et les Minquiers font partie de celle-ci et sont soumis à son duc. A ce moment le roi d'Angleterre, comme tel, n'y a aucun droit : la conquête qu'en 1066 le duc de Normandie a faite de l'Angleterre et du titre de roi de ce pays, n'a pu donner au roi d'Angleterre, comme tel, des titres sur les possessions du duc de Normandie. Les deux couronnes, l'une royale, l'autre ducale, sont sur la même tête, mais elles restent juridiquement distinctes : situation en parfaite harmonie avec l'état du droit de la période féodale, que la conception de l'État princier laissera subsister, que seule contredira victorieusement la conception de l'État national et qui laissera encore des survivances jusqu'à l'époque moderne et contemporaine. Pour que le roi d'Angleterre

prenne place dans le statut de la Normandie, il faudra qu'il se substitue au duc de Normandie : cette novation se produira au cours des événements par lesquels s'effectuera le partage qu'il s'agit d'interpréter.

A la veille de la division de la Normandie, le roi de France était suzerain du duc de Normandie. Le titre qu'il avait ainsi sur le duché et sur les îles qui en faisaient partie, n'était pas un titre purement nominal. Le jugement de 1202, la commise qui en a été l'effet, telles ou telles dispositions du traité de Troyes de 1420 et jusqu'à la terminologie du traité de Paris de 1259 qui emploie le terme : donner pour désigner ce que fait le roi de France suzerain lorsqu'il relève, pour certains territoires, le roi d'Angleterre des effets de la commise, le montrent. Cependant suzeraineté n'est pas souveraineté. Pour que la République française puisse utilement se prévaloir aujourd'hui du titre ancien du roi de France, il faudra que ce titre ancien se soit accru par la disparition, au-dessous du roi de France et à l'égard des îlots litigieux, du vassal, le duc de Normandie. Une transformation de ce genre s'est produite à l'égard de la Normandie continentale au cours des événements qui ont effectué le partage. Il s'agit de déterminer si semblable transformation s'est produite au profit du roi de France à l'égard des Écréhous et des Minquiers ou si la naissance d'un droit propre et indépendant au profit du roi d'Angleterre sur ces îlots y a mis obstacle. Telle est la vraie question, sans qu'il y ait à s'arrêter à l'allégation que la suzeraineté du roi de France aurait été rendue caduque par la disparition du régime féodal vers la fin du xv^{me} siècle, allégation qui fait bon marché du fait que, jusqu'à la fin du xvii^{me} siècle, la politique des limites suivie par la royauté française a été attachée aux principes féodaux et que des survivances de ceux-ci se sont maintenues beaucoup plus tard encore.

Le jugement de 1202 dont les Parties ont débattu n'a, par lui-même, aucune pertinence dans la présente affaire car, rendu contre le duc de Normandie, il ne touche pas le roi d'Angleterre. Il ne lui enlève aucun droit puisque les droits sur la Normandie sont au duc, non au roi d'Angleterre et, assurément, il ne confère aucun droit au roi d'Angleterre. En conséquence, il n'y a pas à s'arrêter aux doutes et critiques auxquels ce jugement a donné lieu. Ce jugement ne mérite d'être mentionné ici que parce qu'il est à l'origine des événements qui sont au point de départ, d'une part, de la substitution du roi d'Angleterre au duc de Normandie dans la domination sur Jersey, Guernesey et autres îles, d'autre part, de la substitution de la souveraineté du roi de France à sa suzeraineté sur la Normandie continentale.

Au jugement de 1202 et à la commise qui en est la suite, le roi Jean, comme duc de Normandie, oppose son défi ; il résiste à la commise en ayant, pour cela, recours à la force dont il dispose comme roi d'Angleterre. Tandis que le roi de France élimine son vassal de la Normandie continentale, le roi d'Angleterre, après des vicissitudes diverses, se met en possession des îles ou de certaines d'entre elles. C'est l'éclatement de la Normandie, la division de ce qui avait été uni sous l'autorité du duc et la suzeraineté du roi de France.

Au cours de ces événements, le roi d'Angleterre a acquis *jure belli* et pour lui-même un titre sur les îles qu'il tient en son pouvoir, titre que lui confirmeront certains traités. Il se substitue ainsi dans ces îles au duc de Normandie ; une novation de titre s'opère en sa personne, en conséquence de quoi une « administration nouvelle dut être constituée par la Couronne d'Angleterre pour remplacer celle des Ducs du temps passé », ainsi que le dit le Mémoire, n° 26. Le titre ainsi acquis par le roi d'Angleterre peut, à bon droit, être invoqué aujourd'hui par le Royaume-Uni.

Ce titre du roi d'Angleterre s'est-il étendu aux Écréhous et aux Minquiers ?

Le traité de Paris de 1259 qui règle les effets de la commise, les supprimant en partie, les maintenant pour le reste, me paraît, dans son article 4, viser, entre autres, les îles de la Manche. Il me paraît difficile d'admettre qu'il les ait omises et, quand il parle de la terre deçà la mer d'Angleterre en mentionnant aussitôt après les îles, il me paraît viser les îles de la Manche plutôt que toutes autres îles ; s'il ajoute que le roi d'Angleterre tiendra ces îles « comme pair de France et duc d'Aquitaine », c'est qu'il n'était pas possible de dire dans ce traité que ce roi les tiendrait comme duc de Normandie. De l'article 4 de ce traité, de la mention qu'il fait de l'hommage-lige du roi d'Angleterre au roi de France pour tout ce que celui-ci « donne » à celui-là, il me paraît résulter que le roi d'Angleterre reçoit les îles de la Manche qu'il tient au moment du traité, qu'il les aura comme vassal du roi de France lequel en reste suzerain comme auparavant.

Le traité de Calais ou de Brétigny du 24 octobre 1360 fait un pas de plus en ce qui touche le droit du roi d'Angleterre. Il énonce un accord selon lequel le roi d'Angleterre aura et tiendra toutes les îles qu'il « tient à présent ». Il les tiendra donc purement et simplement et non plus comme vassal du roi de France. Le droit du roi de France sur ces îles disparaît. Ce traité rend inutile de se référer davantage au traité de 1259. Il consacre le droit que le roi d'Angleterre s'est acquis *jure belli*.

Pour déterminer si ce droit du roi d'Angleterre qui évince celui du roi de France s'étend aux Écréhous et aux Minquiers, il faut déterminer si, au moment du traité de 1360, le roi d'Angleterre tenait ces îlots. Le traité pose cette condition mais il n'énonce rien qui fasse directement apparaître s'il entend comprendre les Écréhous et les Minquiers dans le lot échéant au roi d'Angleterre. Cette imprécision est fréquente dans les traités de l'époque ; ceux-ci ne s'attachent pas à définir des limites précises et se réfèrent à des notions féodales de dépendance ; l'histoire de la monarchie française jusqu'à la fin du XVII^{me} siècle est remplie de tout un contentieux portant sur l'interprétation et l'application d'actes de cette sorte. Du fait que les Écréhous et les Minquiers ne sont pas expressément nommés ici, ainsi que du fait qu'en d'autres actes ils ne figurent pas dans telle ou telle énumération d'îles, ou qu'après indication de certaines îles il est fait ou non mention de leurs dépendances, on ne peut tirer aucune conclusion quant à la souveraineté sur les îlots. Il faut faire appel à d'autres éléments de décision.

S'il s'agissait d'interpréter le traité de 1259, il faudrait retenir que, par celui-ci, le roi de France « donne », à charge d'hommage-lige, les îles au roi d'Angleterre qui jusqu'ici n'y avait, comme tel, aucun droit, sinon celui acquis par la force des armes. En conséquence, ce traité devrait, dans le doute, être interprété en faveur du donateur, dans le sens restrictif de la donation. Mais ce qui est en cause, c'est l'interprétation et application du traité de 1360. Or celui-ci ne parle plus d'un don fait par le roi de France. Il énonce un accord portant que le roi d'Angleterre aura les îles qu'il « tient à présent ». Cette disposition doit être interprétée non pas dans un sens favorable *a priori* à l'un plutôt qu'à l'autre, mais dans un esprit d'égalité ainsi qu'il convient pour l'interprétation d'un partage effectué en un siècle de luttes confuses.

Les Écréhous et les Minquiers étaient-ils, en 1360, tenus par le roi d'Angleterre ? Il n'en a pas été apporté la preuve directe et positive. D'autre part, je ne pense pas que la charte du 14 janvier 1200 dont a bénéficié Pierre des Préaux et celle qu'il a accordée en 1203 pour l'établissement d'un prieuré sur l'île d'Écréhou puissent prouver qu'en 1259 et encore moins en 1360, le roi d'Angleterre tenait cette île et les îlots et rochers de ce groupe ; elles nous renseignent sur la dépendance féodale de l'île d'Écréhou en 1200 et 1203, non sur la situation de fait existant en 1360.

Tenir les îles, c'est une expression qui, dans le traité de 1360, est prise au sens militaire ; elle se réfère à la situation créée par la force militaire du roi d'Angleterre. S'il s'agit d'îles habitées,

cette notion correspond à l'établissement de l'autorité militaire anglaise dans ces îles, à la possibilité d'une action exercée par les agents du roi sur leurs habitants et, corrélativement, à l'exclusion d'une action étrangère dans les îles ainsi occupées. Mais tout cela ne peut être exigé pour les Écréhous et les Minquiers, îlots et rochers à peu près inhabités et la plupart inhabitables. Au point de vue militaire pour que le roi d'Angleterre les tienne, il n'est pas nécessaire qu'il y tienne garnison, il suffit que, par sa puissance militaire et navale, il soit en situation d'y intervenir quand il le juge à propos sans en être empêché par les forces du roi de France et que, corrélativement, il soit en situation d'y empêcher l'intervention de ces dernières. Or, il paraît vraisemblable que le roi d'Angleterre s'étant établi dans les îles principales de la Manche, s'y maintenant grâce à la force navale dont il disposait, était, par là même, en situation d'exercer une telle action sur les Écréhous et les Minquiers. Sans faire intervenir ici la notion d'archipel qui ne répond pas à la situation géographique, la proximité de ces îlots par rapport à Jersey vient à l'appui de cette vraisemblance. Il semble donc qu'au sens du traité de 1360, les îlots litigieux étaient alors tenus par le roi d'Angleterre et qu'ainsi était remplie la condition posée par ce traité pour qu'ils lui fussent reconnus dans le partage.

Il serait précieux de pouvoir confirmer cette vraisemblance par quelques faits contemporains. Le plaid de *Quo Warranto* de 1309, qui ne pourrait être retenu que pour la question de l'*advocatio* qui y était posée, n'a pas abouti à une décision expresse sur celle-ci et les motifs invoqués devant les juges et retenus par eux — à savoir la pauvreté du prieuré — sont étrangers à ce chef de demande ; la confirmation recherchée ne se trouve donc pas là. Quant aux rapports de fait avec Jersey résultant de dons faits par les habitants de cette île au prieuré ou de la venue occasionnelle du prieur à Jersey, ils sont pour le moins contrebalancés par les rapports de fait et de discipline ecclésiastique existant alors entre le prieuré des Écréhous et l'abbaye de Val-Richer située en terre française. Ni en cela ni dans des faits analogues on ne peut trouver confirmation ou infirmation de l'hypothèse selon laquelle les îlots litigieux paraissent avoir fait partie des îles tenues par le roi d'Angleterre en 1360.

La période qui suit fut une période de luttes au cours desquelles les armes anglaises eurent souvent l'avantage. Pendant une grande partie de celle-ci la Normandie continentale elle-même est aux mains du roi d'Angleterre. Le traité de Troyes de 1420 qui fit

du roi d'Angleterre l'héritier de la couronne de France — héritage dont la suite des temps ne lui permit pas de garder le profit — rattachait expressément le duché de Normandie à la couronne de France et maintenait la distinction des deux royaumes sous l'autorité d'un même « roi et souverain seigneur ». Finalement, ces luttes prolongées aboutirent à la persistance de la domination française en Normandie continentale et de la domination anglaise à Jersey, Guernesey et autres îles : le partage était maintenu sans que les termes en aient été précisés par les traités ultérieurs.

Ceux qui ont été mentionnés au cours des débats ne me paraissent pas apporter une contribution à la solution du litige. La convention sur la pêche de 1839 est étrangère à la question de souveraineté. Toutefois, elle ne peut être complètement ignorée. Cette convention, en effet, par ses dispositions sur la pêche commune, a, soit directement, soit par l'effet d'une interprétation libérale traditionnelle dictée par la nature des lieux, fourni une justification suffisante des faits de pêche et même de faits d'utilisation des îlots accessoirement aux besoins de la pêche ; des faits de cet ordre n'ont donc pas à être retenus comme fournissant une indication utile sur la question de souveraineté.

Tout cela ne dépasse pas une interprétation vraisemblable mais non assortie de preuves décisives, selon laquelle les îlots litigieux étaient tenus par le roi d'Angleterre en 1360 et devraient, en conséquence, être considérés comme lui ayant été reconnus par ce traité. Cependant, une hésitation subsiste car cette interprétation conduit à consacrer un accroissement du droit du roi d'Angleterre et un abandon du droit du roi de France sur ces îlots par rapport à ce qu'avait décidé le traité de 1259.

Cette situation incertaine demeura telle pendant longtemps sans qu'on cherchât à la clarifier. D'un côté comme de l'autre on se désintéressait de ces îlots, et quand la disparition du prieuré entraîna la disparition du feu qu'il entretenait dans l'île d'Écréhou pour guider les pêcheurs, ni Jersey ni Val-Richer ne se préoccupa, semble-t-il, de pourvoir au maintien du seul service public qui, pendant des siècles, ait existé dans ces îlots. Quand, au XIX^{me} siècle, on s'occupa sinon des îlots eux-mêmes mais de cette région, ce fut d'abord pour y régler la pêche par la convention de 1839 sans poser la question de la souveraineté sur les îlots. Cette question n'apparaît que dans le dernier quart du XIX^{me} siècle.

De nombreux faits ont été invoqués à l'appui des prétentions opposées des deux Gouvernements à la souveraineté sur les îlots litigieux, en particulier des faits qui se sont produits aux XIX^{me} et XX^{me} siècles. Dans l'examen de ces faits, il ne faut pas perdre de

vue que le litige porte non sur des prétentions opposées à l'acquisition de la souveraineté sur un territoire *nullius*, mais de l'interprétation du partage effectué au moyen âge. Le fait de l'exercice par un État de son autorité sur les îlots litigieux ou sur certains d'entre eux ne constitue que l'expression de la conviction de cet État touchant sa propre souveraineté sur ces îlots, quand il ne répond pas tout simplement et sans autre pensée à la préoccupation de pourvoir à la protection de ses nationaux en l'absence de toute autorité établie sur les lieux : l'expression unilatérale de cette conviction ne suffit pas à déchoir l'autre État de sa propre prétention, pas plus que la protestation de l'un n'a semblable effet à l'encontre de l'autre. Entre les deux États existait une contestation au moins latente sur l'interprétation du partage, contestation que l'un d'eux n'a pas pu trancher à son profit par un acte unilatéral. Ce qu'il faut rechercher pour arriver à une interprétation actuellement valable en droit du partage ancien, c'est, tout d'abord, si les faits invoqués font apparaître que l'un des Gouvernements ait renoncé à sa propre prétention ou reconnu celle de l'autre Partie. La constatation d'un tel fait, d'une telle admission suffirait à trancher le débat. A défaut d'une telle constatation, il faut rechercher si les faits invoqués confirment ou contredisent l'interprétation selon laquelle le traité de 1360 aurait fait tomber les îlots litigieux dans le lot du roi d'Angleterre, interprétation jusqu'ici fondée sur l'hypothèse simplement probable que le roi d'Angleterre, tenant les îles principales en 1360, tenait aussi les îlots litigieux.

Sur le premier point, on doit déterminer l'effet de la lettre du ministre français de la Marine, du 14 septembre 1819, dont copie, accompagnée d'une carte, a été remise, le 12 juin 1820, par l'ambassadeur de France au Foreign Office ; mention y est faite des « îles des Minquiers possédées par l'Angleterre ». Prise à la lettre, cette mention trancherait le débat pour les Minquiers, mais il ne me semble pas qu'on puisse lui reconnaître une telle autorité. Cette lettre n'a été transmise que pour fournir des éclaircissements, à l'occasion d'une négociation portant sur la protection des huîtres, non sur la souveraineté ; elle émane d'un ministre qui n'a pas qualité pour prononcer sur une question de souveraineté territoriale et elle révèle même, chez son auteur, certains oublis graves ; à Londres, elle fut jugée de si peu de poids que Canning, rédigeant ses instructions en vue des négociations qui suivirent et se plaçant sur le terrain du droit exclusif de pêche d'un État dans ses eaux territoriales et de la réciprocité, tout en admettant une zone de pêche réservée autour des îles Chausey qu'il tenait pour « inhabitées », n'a rien prévu ni pour les Minquiers ni pour les Écréhous. Le propos du ministre de la Marine ne paraît donc pas constituer une admission dont on puisse faire état aujourd'hui. Il serait tout aussi exagéré d'entendre le silence de Canning comme

impliquant qu'il reconnaissait ces îlots comme échappant à la souveraineté britannique. D'un côté comme de l'autre, les hommes d'État responsables ne se posaient pas alors cette question.

Moins explicite dans les termes mais de plus grande portée au fond me paraît l'attitude des deux Gouvernements à propos d'un incident de pêche en 1869. A cette époque, des pêcheurs de Jersey s'étant plaints de déprédations commises aux Minquiers et imputées par eux à des pêcheurs français, ces faits ne donnèrent pas lieu à des actes de police et de juridiction de la part des autorités de Jersey comme c'eût été la conséquence normale de la souveraineté britannique sur ces îlots. Passant, à la demande des autorités de Jersey, sur le plan gouvernemental, donc à un niveau où ceux qui avaient à s'en occuper avaient qualité pour prendre parti sur une question de souveraineté territoriale, ces plaintes firent l'objet d'une démarche de l'ambassade britannique demandant au Gouvernement français de prendre les mesures appropriées ; ce Gouvernement procéda à une enquête dont il communiqua les résultats à l'ambassade. A cette occasion, on a donc vu le Gouvernement de Londres prendre une attitude paraissant impliquer qu'il ne se jugeait pas fondé à tenir les Minquiers pour possession britannique. On ne pourrait écarter cette interprétation que si l'on considérait qu'il a agi là dans un esprit de modération, avec le souci de ne pas aggraver un incident minime, à propos duquel il s'agissait surtout de faire apparaître si l'accusation avancée reposait sur quelque fondement.

Un fait analogue s'est produit en 1929, également à propos des Minquiers, quand Le Roux y eut entrepris une construction à la suite d'un bail à lui consenti par l'administration française. Les autorités britanniques ne cherchèrent pas davantage à l'en empêcher par l'exercice des pouvoirs de police et de juridiction qu'elles prétendent posséder aux Minquiers au titre de la souveraineté territoriale. Le Gouvernement britannique s'adressa au Gouvernement français, lui demandant d'empêcher Le Roux de continuer la construction commencée, ce qui fut fait. En cette affaire, aucun des deux Gouvernements n'est allé jusqu'au bout de sa thèse touchant sa souveraineté sur les Minquiers. Leur esprit commun de modération ne peut préjudicier ni à l'un, ni à l'autre.

Il ne me semble pas qu'on soit autorisé à déduire de ces faits ni d'autres de même ordre la renonciation par l'un ou l'autre État à sa propre prétention à la souveraineté sur les îlots litigieux, l'admission de la prétention adverse.

Il faut alors rechercher si les faits invoqués de part et d'autre sont de nature à confirmer ou à infirmer l'interprétation selon laquelle le partage médiéval a fait tomber les îlots litigieux dans le lot du roi d'Angleterre. C'est là rechercher non la naissance d'un titre nouveau à son profit mais la confirmation d'une interprétation probable, mais encore incertaine, de ce partage.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué en me référant à la convention de 1839 et à l'interprétation libérale qu'elle a reçue en pratique, on ne peut rien tirer, à cet égard, des faits de pêche ni des faits se rattachant à l'exercice de celle-ci.

De nombreux faits non contestés dans leur réalité sinon dans les déductions qu'on a prétendu en tirer, montrent que les autorités de Jersey ont, depuis longtemps, maintes fois et de façon suivie, porté leur attention sur ce qui se passait aux Écréhous et aux Minquiers et ont agi en conséquence. Elles l'ont fait par des actes de juridiction, de police et d'administration. Dans ces actes de juridiction, j'hésiterais à voir des actes de juridiction territoriale. Les faits auxquels ils se rapportaient, se passant sur des îlots qui ne sont pas beaucoup plus que des émergences de la mer et où ne se trouvait aucune autorité établie, pouvaient aisément fournir occasion à une extension de compétence tout comme si le délit avait été commis ou l'épave recueillie en haute mer. Lord Finlay, dans son opinion sur l'arrêt n° 9, a indiqué cette extension de compétence pour les affaires maritimes (C. P. J. I., série A, n° 10, p. 51). La juridiction a été exercée à l'égard de Jersiais ; lors de l'incident de 1869 et lors de l'affaire Le Roux, plutôt que de la mettre en action, il a été fait recours par le Gouvernement britannique à l'action des autorités françaises, ce qui contredit ce caractère essentiel de la compétence territoriale de s'exercer à l'égard de tous. Des opérations de recensement s'étendant à des personnes se trouvant dans les îlots ou à des faits qui y sont accomplis n'impliquent pas l'exercice d'une compétence territoriale ; il en est de même de l'imposition à Jersey de Jersiais pour des biens possédés par eux dans les îlots ; rien n'interdit à un État d'imposer ses ressortissants pour des avoirs situés à l'étranger ou de dresser la statistique de faits accomplis à l'étranger. L'établissement par les autorités de Jersey d'un bureau de douane dans les îlots aurait par lui-même un caractère, semble-t-il, plus accusé ; mais, d'une part, aucun renseignement n'a été fourni sur les opérations effectuées par ce bureau, d'autre part on peut lire dans un document de 1886 produit par le Royaume-Uni que « les pataches de la douane [française] vont une fois par semaine aux Écréhous » ; enfin, l'on ne doit pas oublier que la pratique internationale admet ou tolère le contrôle douanier exercé par un État au delà de ses eaux territoriales.

Que si, d'autre part, les Jersiais ont fait dresser à Jersey et dans la forme qui y est accoutumée leurs actes d'acquisition ou de cession de biens dans les îlots, il faut voir en cela moins un exercice de l'autorité publique sur ces îlots que le recours au seul moyen pratique qui fût à la disposition des intéressés.

Du moins les faits ci-dessus brièvement relatés et d'autres faits analogues montrent que, depuis longtemps et d'une manière suivie, les autorités de Jersey ont pris intérêt à ce qui se passait aux Écréhous et aux Minquiers et qu'elles ont agi à ce propos dans la mesure et de la manière correspondant à la nature de ces îlots et à l'utilisation dont ils sont l'objet. Elles l'ont fait sans se heurter à une action concurrente et encore moins exclusive de la part des autorités françaises. Ces dernières se sont montrées beaucoup plus réservées. On ne peut reprocher au Gouvernement français d'avoir recherché parfois un règlement du différend par voie de transaction, mais on ne peut être insensible ni aux hésitations qu'il a longtemps éprouvées à avancer sa thèse ni à l'abstention au moins relative des autorités françaises à agir à l'égard de ce qui se passait aux Écréhous et aux Minquiers.

Des faits ainsi allégués et, en particulier, de l'action des autorités de Jersey non gênée par une action concurrente de la part des autorités françaises, on peut déduire une confirmation *ex post facto* du caractère raisonnable de l'hypothèse précédemment énoncée selon laquelle le roi d'Angleterre, tenant les îles principales en 1360, était en situation d'exercer son pouvoir sur les Écréhous et les Minquiers, qu'il les tenait au sens du traité.

Ces mêmes faits font apparaître que, sans établissement d'une autorité locale propre aux îlots litigieux, il y a eu, dans la mesure correspondant à la nature de ceux-ci, une activité plus grande, plus suivie des autorités de Jersey que de la part des autorités françaises, et ainsi une tradition de rattachement des îlots à Jersey s'est établie. De cela se dégage l'interprétation que la pratique a donnée du partage de 1360, interprétation apparaissant déjà avant l'ouverture de la controverse entre les deux Gouvernements sur la souveraineté et qui s'est maintenue en pratique au cours de cette controverse. Ladite interprétation confirme celle ci-dessus avancée.

Ainsi le Royaume-Uni a, à l'époque moderne et contemporaine, tenu les îlots litigieux de sorte que l'hypothèse selon laquelle le roi d'Angleterre les tenait autrefois apparaît comme raisonnable. En même temps la pratique a interprété le partage médiéval dans le sens d'une attribution au roi d'Angleterre de ces îlots. Tout cela, cependant, s'est fait non en des termes absolus mais avec des nuances ; les autorités britanniques ont agi avec modération, hésitant à exercer dans leur plénitude les droits auxquels le

Royaume-Uni prétend aujourd'hui, s'adressant aux autorités françaises plutôt que d'agir envers des Français. Pour maintenir ce qu'a établi la pratique sur la base d'actes anciens et d'une interprétation libérale, ces nuances devraient aussi être maintenues. Mais il n'a été demandé à la Cour ni par le compromis, ni dans les écritures, ni au cours des débats, de prescrire semblable maintien.

Cela étant et en présence des données ci-dessus rappelées, la décision énoncée par l'arrêt me paraît justifiée.

(Signé) BASDEVANT.